

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

11 juillet 1923,

*Vu le consentement du Conseil municipal de
Leiterswiller en date du 10 février 1924,*

N° 1098 F. 26 Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

L'église protestante de Leiterswiller

est

classé~~é~~.. parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

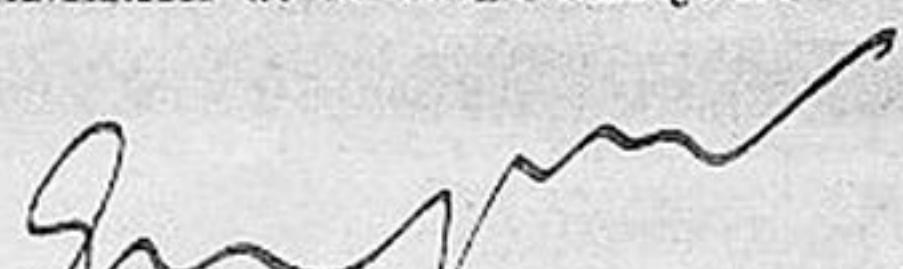
Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin et au Maire de la Commune de Leiterswiller

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 13 Mars 1924.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:



Pour application:

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.~~